

**ARRETE n° HC 22 du 24 janvier 2006 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. l'adjudant-chef Frédéric Journet, commandant la brigade de prévention de la délinquance juvénile du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu le rapport du 8 octobre 2005 de l'adjudant-chef Frédéric Journet, commandant la brigade de prévention de la délinquance juvénile du commandement de gendarmerie de la Polynésie française, au lieutenant René Chanoine, officier adjoint de la police judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. l'adjudant-chef Frédéric Journet, commandant la brigade de prévention de la délinquance juvénile du commandement de gendarmerie pour la Polynésie française, qui a porté secours à deux enfants lors d'un éboulement dans la vallée de la Fautaua, malgré le danger persistant de chute de pierres, le jeudi 6 octobre 2005.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 43 SAM du 24 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 435 SAM du 4 novembre 2005 relatif à l'utilisation du sous-marin "Spirit Of Pacific" par la SARL Spirit Of Pacific.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 septembre portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 77-758 du 7 juillet 1977 rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et à la pollution, modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et le règlement annexé à l'arrêté, en particulier sa division 233 ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité rendu sur la base du rapport de la mise en service en date du 2 mars 2001 ;

Vu le plan d'alerte et de sauvetage présenté par la SARL Spirit Of Pacific ;

Vu la convention d'assistance passée entre Spirit Of Pacific d'une part et les entreprises de plongée Bora Bora Diving Center et Tope Dive ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Marques, gérant de la SARL Spirit Of Pacific, d'autorisation de plonger à l'intérieur du lagon de Bora Bora ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Marques, gérant de la SARL Spirit Of Pacific, d'autorisation de plonger hors du lagon de Bora Bora ;

Vu les 5 sites de plongée agréés par la commission centrale de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 435 SAM du 4 novembre 2005 relatif à l'utilisation du sous-marin "Spirit Of Pacific" par la SARL Spirit Of Pacific,

Arrête :

Article 1er.— Le 4e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 435 SAM du 4 novembre 2005 relatif à l'utilisation du sous-marin "Spirit Of Pacific" par la SARL Spirit Of Pacific est modifié comme suit :

*Au lieu* : "La navigation de nuit est prescrite" ;  
*Lire* : "La navigation de nuit est proscrite".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2006.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 160021 AC.DIR.ADM du 26 janvier 2006 portant nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique au service d'Etat de l'aviation civile.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

\*Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5013842 du 12 décembre 2005 portant mutation de M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique du SEAC/PF ;

Vu la décision n° 160003 DIR.ADM du 6 janvier 2006 fixant la date du début de séjour de M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, 6e échelon, est nommé, à compter du 30 janvier 2006, chef du service de l'infrastructure aéronautique du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Michel Boschat.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 43 DAF/PERS/ET du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche plaçant M. Alain Duprat, conseiller d'administration scolaire et universitaire de classe normale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie, pour exercer les fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance de poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance de poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

- programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire ;
- programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale” ;

*Lire :*

- programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire, à l'exclusion de l'action 14 : immobilier ;
- programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale, à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6”.

Le reste inchangé.